



## AVIS PUBLIC

### APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5004-009

**PRENEZ AVIS** que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 18 janvier 2021, le règlement suivant :

#### ***RÈGLEMENT 5004-009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'Y ASSUJETTIR CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES INDUSTRIELLES***

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 7 avril 2021 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 7 mai 2021

Pascale Synnott, avocate  
Greffière et directrice  
Services juridiques

## **RÈGLEMENT 5004-009**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'Y ASSUJETTIR CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES INDUSTRIELLES**

CONSIDÉRANT les articles 123 à 127 et 145.15 à 145.20.1, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1)

**À LA SÉANCE DU 18 JANVIER 2021 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :**

#### **ARTICLE 1.**

Le présent règlement modifie le *Règlement 5004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

#### **ARTICLE 2.**

L'article 5 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du septième et huitième paragraphe suivant :

- « 7° La construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'une conduite de fumée et d'une cheminée faisant saillie d'un mur extérieur sans matériau de revêtement extérieur autorisé, pour les classes d'usage industriel léger (I-2) et industriel lourd (I-3); »
- 8° La construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'un silo industriel dont la hauteur excède le bâtiment principal, pour les classes d'usage industriel léger (I-2) et industriel lourd (I-3). »

#### **ARTICLE 3.**

La section 3 du chapitre 3 est modifiée par l'ajout de l'article 60.1 suivant :

##### **«60.1 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

###### **Objectif :**

- 1° Assurer l'intégration architecturale des conduites de fumée et des cheminées en saillie d'un mur extérieur.

###### **Critères :**

- a) La façade visée par les travaux ne donne pas sur une voie publique de circulation;
- b) Les matériaux choisis sont résistants et leur couleur s'agence aux autres matériaux composant la façade visée par les travaux;

- c) Les travaux ne compromettent pas la qualité architecturale du bâtiment et leur impact est faible sur le milieu environnant.

**Objectif :**

- 2° Assurer l'intégration architecturale des silos industriels excédant la hauteur du bâtiment principal.

**Critères :**

- a) Le silo est peu ou pas visible des quartiers résidentiels à proximité;
- b) Le silo ne crée pas d'effet de masse sur le milieu environnant ou la proposition fait état d'éléments d'atténuation significatifs;
- c) Le silo comprend des éléments architecturaux et/ou artistiques distinctifs, mais harmonisés au bâtiment principal. »

***ARTICLE 4.***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

---

**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

### **CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5004-009**

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>7 décembre 2020</b>
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>7 décembre 2020</b>
<b>CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION</b>	<b>18 décembre 2020 au 8 janvier 2021</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>18 janvier 2021</b>
<b>APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON</b>	<b>31 mars 2021</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>7 avril 2021</b>
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	<b>7 mai 2021</b>

\_\_\_\_\_  
**NORMAND DYOTTE**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice